

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES VOSGES

**Plan Local d'Urbanisme
de Saulxures-sur-Moselotte**

3d - Orientations d'Aménagement

*P.L.U. approuvé par délibération
du Conseil Municipal le 19 septembre 2007*

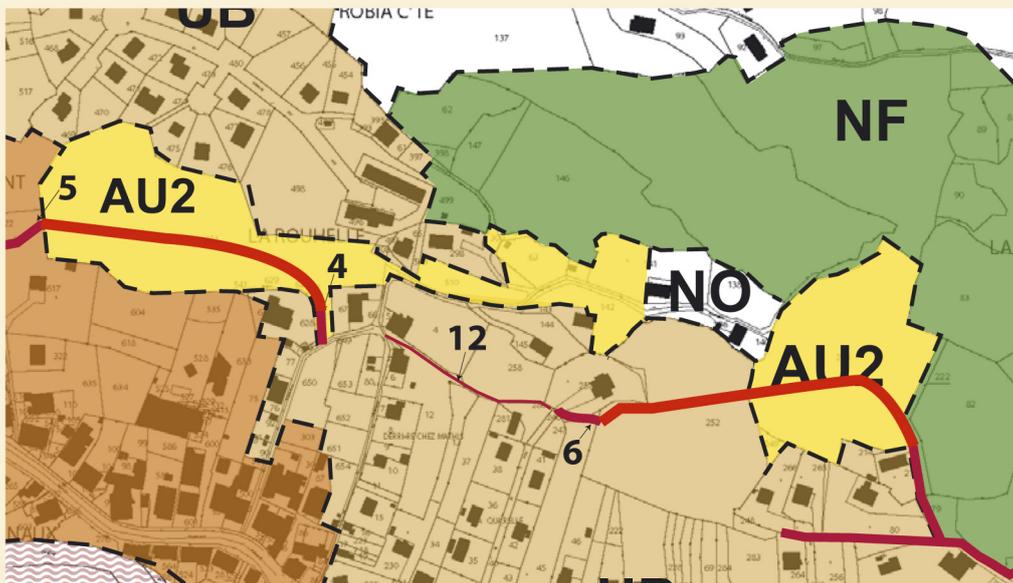
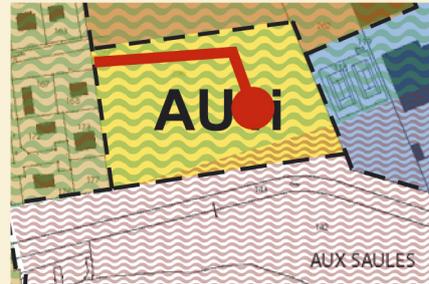
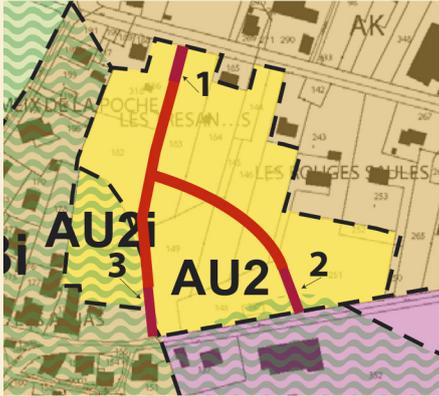


Préambule

Le document d'Orientations d'Aménagement est opposable au tiers pour toutes les autorisations d'urbanisme.

Ce document prévu à l'article L-123-1 du Code de l'urbanisme est essentiel pour concrétiser l'objectif majeur du Projet de ville de Saulxures-sur-Moselotte : construire une «ville à la campagne».

Il prend appui sur les grandes orientations de l'étude paysage de la Communauté de Communes.



— Voirie

● *Les schémas de voirie en rouge ont pour but de garantir un aménagement cohérent des zones à urbaniser. Le document d'Orientations d'Aménagements impose leur principe, mais il est laissé au plan d'aménagement de chaque zone le soin de finaliser leur localisation détaillée (celui-ci ne pouvant remettre en cause la dimension fonctionnelle des Schémas du présent document).*

Des orientations au service d'un aménagement de qualité de Saulxures-sur-Moselotte et de son développement durable

- La localisation des principales extensions du bâti prévues au P.L.U. offre une insertion dans le site opportune à la fois pour le maintien des qualités paysagères et pour la qualité résidentielle des habitations.
- La mobilisation effective des sites destinés à l'extension du bâti doit être optimale. C'est à cette fin que le document d'Orientations d'Aménagement comprend un schéma de voirie et de liaison piétonne pour les principaux sites d'extension du bâti.
- Tout projet de construction doit respecter le principe proposé par les schémas afin de garantir la cohérence et la poursuite de l'aménagement de la zone.
- Tout projet de construction doit respecter l'identité urbaine de Saulxures-sur-Moselotte et le caractère des espaces ouverts. Le C.A.U.E., le S.D.A.P., et les services de la D.D.E. peuvent apporter des conseils aux particuliers dans l'utilisation de matériaux, techniques et couleurs adaptés à l'identité de la ville.
- Tout projet de construction en zone AU doit faire l'objet d'une étude d'intégration paysagère.
- La zone AU1 fait l'objet d'une étude d'intégration paysagère qui fonde les principes d'implantation des parcelles et du bâti.

